

EUFJE

QUESTIONNAIRE

I – QUESTIONS QUALITATIVES

1. Comment la prise de décision juridictionnelle sur les questions de changement climatique a-t-elle évolué dans votre pays au cours de la dernière décennie ?

La prise de décision juridictionnelle en matière de changement climatique a obéi aux règles générales de répartition entre le juge administratif et le juge judiciaire, d'une part, et au sein de la juridiction administrative, d'autre part. Il n'y a pas eu de modification de ces règles propres à ce type de contentieux mais simplement une application de ces règles au contentieux nouveau du changement climatique.

C'est ainsi que la juridiction administrative s'est reconnue compétente pour juger des actions dirigées contre l'Etat. D'éventuelles actions visant des acteurs privés relèveraient de la compétence des juridictions judiciaires.

Au sein de la juridiction administrative, le Conseil d'Etat s'est reconnu compétent en premier et dernier ressort pour connaître d'un recours formé contre le refus du Premier ministre de prendre « toute mesure supplémentaire » en vue de réduire les émissions de gaz à effet de serre, en raison de sa compétence spécifique pour connaître en premier et dernier ressort de toute action contre le refus du Premier ministre de prendre un acte réglementaire (affaire Commune de Grande-Synthe) ; de son côté, le tribunal administratif (en l'occurrence celui de Paris) s'est reconnu compétent pour connaître d'un recours en responsabilité contre l'Etat en raison de l'insuffisance supposée de son action en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre, en application de la compétence de principe en premier ressort des tribunaux administratif en matière de responsabilité publique (affaire Notre affaire à tous).

2. Devant quel type de tribunaux ce type de litige est-il porté et par quel type de plaignants ?

Ainsi que cela vient d'être dit, le Conseil d'Etat a été saisi d'un recours contre le refus du Premier ministre de prendre « toute mesure » de nature à réduire les émissions de gaz à effet de serre, au titre de sa compétence spécifique pour connaître en premier et dernier ressort de recours contre le refus de prendre un acte réglementaire de portée nationale ; le tribunal administratif (en l'occurrence, celui de Paris) a été saisi d'un recours en responsabilité formé contre l'Etat pour inaction (ou insuffisance d'action) en matière de lutte contre le changement climatique, en raison de la compétence en premier ressort des tribunaux administratif pour connaître d'action en responsabilité formées contre une personne publique.

La première affaire a été introduite par une collectivité territoriale (en l'occurrence une commune) et a été soutenue par plusieurs associations de défense de l'environnement et par d'autres collectivités territoriales. La seconde affaire a été introduite par des associations de défense de l'environnement.

3. Quelles sont les opportunités de ce type de contentieux dans votre pays ?

Ces contentieux ont conduit, dans les deux cas, au terme d'une analyse convergente de deux juridictions saisies, à une condamnation de l'Etat. Dans le premier cas (affaire Commune de Grande Synthe), le Conseil d'Etat a annulé le refus du Premier ministre de prendre des mesures supplémentaires pour réduire les émissions de gaz à effet de serre et lui a enjoint de prendre de telles mesures dans un délai de 9 mois à compter de la décision d'annulation (le Conseil d'Etat est actuellement saisi d'un contentieux de l'exécution de cette décision). Dans le second cas (affaire Notre affaire à tous), le tribunal administratif a condamné l'Etat au versement de l'euro symbolique réclamé par les requérants pour réparer le préjudice résultant de l'action insuffisante de l'Etat pour le passé et a enjoint à l'Etat de limiter les émissions de gaz à effet de serre pour l'avenir afin de mettre fin au préjudice pour l'avenir.

4. Quels sont les défis de ce contentieux dans votre pays ?

Le principal défi réside dans l'appréciation du caractère suffisant des mesures prises par l'Etat, d'abord pour vérifier la compatibilité de son action avec l'objectif de réduction des émissions de gaz à effet de serre pour 2030 (la loi a fixé l'objectif de - 40 % par rapport à 1990, le règlement européen a fixé l'objectif de - 37 % par rapport à 2005, ce qui, en pratique, revient pratiquement au même) et ensuite pour apprécier l'exécution des décisions rendues contre lui. D'une part, il s'agit en effet nécessairement d'une action multiforme, impliquant non seulement l'Etat mais aussi les autres personnes publiques mais également les personnes privées et la société toute entière ; d'autre part, il est techniquement très difficile d'apprécier l'effet de mesures ponctuelles sur la réduction progressive des émissions de gaz à effet de serre.

5. Quelle est la durée moyenne des procédures ?

En l'espèce, la durée moyenne a été d'un peu plus de 2 ans (appel et cassation compris puisque, en l'occurrence, il ne pouvait pas y avoir de recours contre la décision du Conseil d'Etat, rendue en premier et dernier ressort, et que le jugement du tribunal administratif de Paris n'a pas été contesté), sans compter le contentieux en cours de l'exécution de ces décisions.

6. Quels types de recours sont ordonnés par les cours ? Quels sont les arguments pour ne pas ordonner de tels recours ? *Question non pertinente.*

7. Les cours ont-elles le pouvoir d'assurer et de suivre l'exécution des jugements dans les affaires climatiques ? Existe-t-il des difficultés spécifiques à cet égard ?

Le Conseil d'Etat ainsi que les tribunaux et les cours administratives d'appel disposent d'un pouvoir général pour assurer le suivi de l'exécution de leurs décisions, notamment en infligeant une astreinte en cas d'inexécution. La difficulté particulière que posent les contentieux climatiques réside dans la complexité, d'une part, des mesures à prendre et, d'autre part, dans l'appréciation de leur caractère suffisant au regard d'un objectif très global (réduction des émissions de gaz à effet de serre).

8. Quelles sont les normes, principes juridiques ou pratiques les plus utiles à la disposition des juges pour garantir une action climatique efficace des gouvernements et des entreprises ?

Les normes les plus directement utiles ont été celles prises pour l'application des accords de Paris, que ce soit au niveau national ou européen, pour fixer un objectif chiffré de réduction des émissions de gaz à effet de serre d'ici 2030 et pour préciser une trajectoire pour atteindre cet objectif.

II – IDENTIFICATION DES CAS ET COLLECTE DE DONNEES

Les deux bases citées sont très complètes en ce qui concerne les contentieux en cours en France.